



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,  
ET LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Registrées en la Cour des Monnoies le 12 Mars 1757.

*Qui ordonnent que, conformément à l'arrêt du Conseil du 7 avril 1749, les Officiers des Monnoies auront seuls le droit d'apposer des scellés & de procéder aux inventaires dans l'intérieur des Hôtels des Monnoies, en cas de faillite ou décès des Officiers, Commis, Ouvriers, ou autres personnes y demeurans : Fait défenses aux Juges ordinaires, d'entreprendre ni faire aucuns actes de juridiction dans l'intérieur desdits Hôtels des Monnoies, & aux Officiers de justice d'y en mettre aucun acte à exécution, sans le pareavis des Officiers desdites Monnoies.*

Du 15 Février 1757.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

V<sup>U</sup> par le Roi, étant en son Conseil, l'arrêt rendu en icelui le 6 avril 1756, par lequel Sa Majesté a ordonné que les scellés apposés sur les effets du Directeur actuel de la Monnoie

A

de Lille, à l'occasion de sa faillite, par les Officiers du Magistrat de Lille, seroient par eux levés & ôtés, si fait n'avoit été, dans le jour de la signification dudit arrêt; & qu'en conséquence des scellés apposés par les Officiers de la Monnoie, qui subsisteroient seuls, il seroit par eux procédé, à la requête de son Procureur en icelle, à l'inventaire des titres, papiers & effets de ce Directeur, en présence des opposans ou eux dûement appelés, pour être ensuite, sur les demandes & contestations des parties, si aucunes étoient formées, jugé & décidé par les Officiers de ladite Monnoie, conformément à la disposition des ordonnances & réglemens, sauf l'appel en la Cour des Monnoies de Paris, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné par Sa Majesté: Vû aussi les mémoires présentés par les Mayeur & Echevins de Lille, contenant que Sa Majesté étant sans intérêt dans cette faillite, puisque la caisse de ce Directeur s'étoit trouvée remplie des fonds à Elle appartenans, lesquels avoient été remis entre les mains du Contrôleur, c'étoit à eux à apposer les scellés sur les meubles & effets particuliers de ce Directeur; mais que quand même les Officiers des Monnoies auroient seuls droit d'apposer des scellés dans l'intérieur des Hôtels des Monnoies, & d'y procéder aux inventaires, conformément à l'arrêt du Conseil du 7 avril 1749, qui n'étoit pas connu à Lille, parce qu'il a été rendu contre les Officiers de la Prevôté de Nantes, ce seroit toujours, aux termes du même arrêt, aux Juges ordinaires qui sont les supplians pour la ville de Lille, qu'appartiendroit après l'inventaire fait, la connoissance de la faillite & des demandes & contestations des parties: Que depuis le Directeur ayant justifié de la fidélité de sa conduite à l'égard de Sa Majesté, a été rétabli dans ses fonctions qu'il avoit quittées, ce qui prouve qu'Elle étoit sans intérêt réel dans cette faillite; que cependant les Officiers de la Monnoie de Lille viennent de rendre une ordonnance par laquelle ils prétendent en connoître & faire contre tout droit, l'ordre entre les créanciers de ce Directeur, ce qui a mis lesdits Mayeur & Echevins dans la nécessité de rendre une sentence qui défend aux Officiers de la Monnoie, de connoître de cet ordre. Vû ladite ordonnance & ladite sentence; Vû aussi les réponses faites à ces

mémoires, par les Officiers de la <sup>3</sup>Cour des Monnoies de Paris, auxquels ils ont été communiqués, contenant que les comptes du Directeur en faillite, n'étant pas arrêtés, ni son travail jugé, il pourroit encore se trouver débiteur envers Sa Majesté; qu'ainsi ce seroit à eux qu'il conviendrait de laisser la connoissance des suites de cette faillite. Vû aussi l'arrêt du Conseil du 7 avril 1749: Oûi le rapport du sieur Peirenc de Moras, Conseiller d'État, & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a cassé & annullé, casse & annulle l'ordonnance des Officiers de la Monnoie de Lille, du 18 janvier 1757, & tout qui s'en est ensuivi; & en conséquence, a ordonné & ordonne que toutes les discussions concernant cette même faillite, seront portées par-devant les Mayeur & Echevins de ladite ville de Lille, à qui seuls la connoissance en doit appartenir, & qui seuls feront l'ordre entre les créanciers du Directeur. Et pour prévenir de semblables contestations à l'avenir, entre les Officiers de ses autres Monnoies & les Juges ordinaires des villes où elles sont établies, & régler leurs droits respectifs, Sa Majesté, en confirmant & expliquant plus au long les dispositions de l'arrêt de son Conseil du 7 avril 1749, a ordonné & ordonne qu'en cas de faillite ou décès d'Officiers, Commis, Ouvriers, ou autres personnes, demeurans dans l'intérieur de ses Hôtels des Monnoies, les scellés seront apposés sur leurs biens & effets, & l'inventaire fait & parfait par les seuls Officiers d'icelles, pour, après la confection dudit inventaire, être par eux, si le cas y échet, statué ce qu'il appartiendra, sur les effets appartenans à Sa Majesté, & servans ou ayans trait à la fabrication des Monnoies, & ensuite les parties renvoyées par-devant les Juges ordinaires pour la liquidation ou discussion des droits & intérêts des héritiers des décédés ou créanciers des gens en faillite; auxquels Juges ordinaires Sa Majesté fait très-expresses défenses d'entreprendre ni faire aucuns actes de juridiction dans l'intérieur des Hôtels des Monnoies, & aux Officiers de justice d'y en mettre aucun à exécution, sans le *pareatis* de ceux desdites Monnoies. Défend aussi Sa Majesté à tous Officiers de Monnoies, de prétendre après l'inventaire parfait, faire aucuns actes de liquidations & partages entre héritiers,

ni même d'ordre entre créanciers, que dans le cas où les Directeurs de Monnoies, Officiers ou Commis, seroient réellement en faillite à l'égard de Sa Majesté: Et seront toutes lettres nécessaires expédiées sur le présent arrêt qui sera lû, publié & affiché partout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinzième jour de février mil sept cent cinquante-sept. *Signé* PHELYPEAUX.

---

## L E T T R E S P A T E N T E S.

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Monnoies à Paris, SALUT. Nous étant fait représenter, en notre Conseil, l'arrêt rendu en icelui le 6 avril 1756, par lequel nous aurions ordonné que les scellés apposés sur les effets du Directeur actuel de la Monnoie de Lille, à l'occasion de sa faillite, par les Officiers du Magistrat de la ville de Lille seroient par eux levés & ôtés, si fait n'avoit été, dans le jour de la signification de notredit arrêt; & qu'en conséquence des scellés apposés par les Officiers de ladite Monnoie, qui subsisteroient seuls, il seroit par eux procédé, à la requête de notre Procureur en icelle, à l'inventaire des titres, papiers & effets de ce Directeur, en présence des opposans ou eux dûement appelés, pour être ensuite, sur les demandes & contestations des parties, si aucunes étoient formées, jugé & décidé par les Officiers de ladite Monnoie, conformément à la disposition de nos ordonnances & réglemens, sauf l'appel en notre Cour des Monnoies de Paris, jusqu'à ce qu'il en fût autrement par nous ordonné: Vû aussi les mémoires présentés par les Mayeur & Echevins de Lille, contenant que nous sommes sans intérêt dans cette faillite, puisque la caisse de ce Directeur s'étoit trouvée remplie des fonds à nous appartenans, lesquels avoient été remis entre les mains du Contrôleur; qu'ainsi c'étoit à eux à apposer les scellés sur les meubles & effets particuliers de ce Directeur; mais que quand même les Officiers des Monnoies

5

auroient seuls droit d'apposer des scellés dans l'intérieur des Hôtels des Monnoies, & d'y procéder aux inventaires, conformément à l'arrêt rendu en notre Conseil le 7 avril 1749, qui n'étoit pas connu à Lille, parce qu'il a été rendu contre les Officiers de la prévôté de Nantes, ce seroit toujours, aux termes du même arrêt, aux Juges ordinaires qui sont les supplians pour la ville de Lille, qu'appartiendroit après l'inventaire fait, la connoissance de la faillite & des demandes & contestations des parties: Que depuis ce Directeur ayant justifié de la fidélité de sa conduite à notre égard, a été rétabli dans ses fonctions qu'il avoit quittées, ce qui prouve que nous étions sans intérêt réel dans cette faillite; que cependant les Officiers de la Monnoie de Lille viennent de rendre une ordonnance par laquelle ils prétendent en connoître, & faire contre tout droit, l'ordre entre les créanciers de ce Directeur, ce qui a mis lesdits Mayor & Echevins dans la nécessité de rendre une sentence qui défend aux Officiers de la Monnoie, de connoître de cet ordre. Vû ladite ordonnance & ladite sentence; Vû aussi les réponses faites à ces mémoires par les Officiers de notre Cour des Monnoies de Paris, auxquels ils ont été communiqués, contenant que les comptes du Directeur en faillite, n'étant pas arrêtés, ni son travail jugé, il pourroit encore se trouver débiteur envers nous; qu'ainsi ce seroit à eux qu'il conviendroit de laisser la connoissance des suites de cette faillite. Vû aussi l'arrêt de notre Conseil du 7 avril 1749: sur quoi nous avons pourvû par l'arrêt de cejourd'hui, rendu en notre Conseil d'Etat, nous y étant, pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes lettres nécessaires seront expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vû ledit arrêt, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie; & conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que l'ordonnance des Officiers de la Monnoie de Lille, du 18 janvier 1757, sera cassée & annullée, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi; & en conséquence, que toutes les discussions concernant cette même faillite, seront portées par-devant les Mayor & Echevins de ladite ville de Lille, à qui seuls la connoissance en doit appartenir & qui seuls feront

**l'ordre entre les créanciers du Directeur.** Et pour prévenir de semblables contestations à l'avenir entre les Officiers de nos autres Monnoies & les Juges ordinaires des villes où elles sont établies, & régler leurs droits respectifs; Nous, en confirmant & expliquant plus au long les dispositions de l'arrêt de notre Conseil du 7 avril 1749, avons ordonné & ordonnons, qu'en cas de faillite ou décès d'Officiers, Commis, Ouvriers, ou autres personnes, demeurans dans l'intérieur des Hôtels des Monnoies, les scellés seront apposés sur leurs biens & effets, & l'inventaire fait & parfait par les seuls Officiers d'icelles, pour, après la confection dudit inventaire, être par eux, si le cas y échet, statué ce qu'il appartiendra, sur les effets à nous appartenans, servans, ou ayans trait à la fabrication des Monnoies, & ensuite les parties renvoyées par-devant les Juges ordinaires pour la liquidation ou discussion des droits & intérêts des héritiers des décédés, ou créanciers des gens en faillite; auxquels Juges ordinaires nous faisons très-expresses inhibitions & défenses d'entreprendre ni faire aucuns actes de juridiction dans l'intérieur des Hôtels des Monnoies, & aux Officiers de justice d'y en mettre aucun à exécution, sans le *pareatis* de ceux desdites Monnoies. Défendons aussi à tous Officiers de Monnoies, de prétendre après l'inventaire parfait, faire aucuns actes de liquidations & partages entre héritiers, ni même d'ordre entre créanciers, que dans le cas où les Directeurs de Monnoies, Officiers ou Commis, seroient réellement en faillite envers nous. **SI VOUS MANDONS** que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles, ensemble notredit arrêt ci-attaché sous le contre-scel, exécuter selon leur forme & teneur: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le quinzième jour de février, l'an de grace mil sept cent cinquante-sept, & de notre règne le quarante-deuxième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi. *Signé* PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

*Registrées au Greffe de la Cour, où & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, sans néanmoins que, en ce qui concerne les Directeurs des Monnoies, les Juges ordinaires puissent*

7  
*prendre connoissance, en aucun cas, de la suite des scellés & inventaires qui  
seront apposés & faits par les Officiers desdites Monnoies, jusqu'à ce que par le  
jugement du travail desdits Directeurs, & l'apurement de leurs comptes envers  
le Roi, ils soient entièrement quittes envers Sa Majesté. FAIT en la Cour  
des Monnoies, les Semestres assemblés, le douzième jour de mars mil sept cent  
cinquante-sept. Signé GUEUDRÉ.*

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  

---

M. D C C L V I I.